

Organisation régionale At-Large Afrique (AFRALO)

PRINCIPES OPÉRATIONNELS

La région Afrique s'est mise d'accord sur le texte des principes opérationnels de l'AFRALO, tel qu'approuvé lors de la réunion du 26 octobre 2009, avant d'être amendé et approuvé le 13 décembre 2021.

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS

Cette organisation s'appellera l'Organisation régionale At-Large Afrique (ci-après « AFRALO »).

2. Définitions

Dans les présents principes opérationnels, les définitions suivantes s'appliqueront :

ALAC.....	Comité consultatif At-Large
ALS.....	Structure At-Large
AFRALO.....	Organisation régionale At-Large Afrique
ICANN.....	Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet
RALO.....	Organisation régionale At-Large
Membre.....	Membre à part entière de l'AFRALO
Région.....	Région géographique telle que définie par l'ICANN
Membre provisoire.....	Statut d'une organisation qui a fait une demande de statut d'ALS

et est en attente de la décision d'accréditation. Aucun candidat ALS ne sera considéré comme un membre provisoire tant que l'AFRALO n'aura pas donné d'avis régional favorable à la candidature à l'ALAC.

Membre individuel.....Membre non affilié de toute ALS, qui a été certifiée conformément aux procédures définies dans le présent

document.

Direction de l'AFRALO..... Dirigeants de la RALO, à savoir le président, le vice-président et le secrétaire

Direction de l'AFRALO.....Comprend les dirigeants de l'AFRALO, les membres de l'ALAC

de la région, le délégué du NomCom auprès de l'ALAC représentant la région Afrique et tout autre membre de l'AFRALO qui préside un groupe de travail spécifique, assure une fonction donnée ou agit en qualité de conseiller tel qu'éventuellement convenu par l'AFRALO. _

3. Relations avec l'ICANN

Pour les relations entre l'AFRALO et l'ICANN, le document de référence sera le MoU conclu entre les 2 parties en 2007.

4. Objectifs :

- 4.1 Fournir un espace d'échange et promouvoir et encourager la participation et l'implication des internautes africains au sein de l'ICANN de manière efficace, ouverte, responsable et transparente ;
- 4.2 Promouvoir, comprendre et défendre les internautes individuels et fournir un espace d'échange à des fins de sensibilisation, de coordination et d'échange d'informations et de connaissances pour les personnes vivant dans la région Afrique tel que défini dans les présentes ;
- 4.3 Faire office d'interface entre les internautes individuels et l'ICANN et promouvoir le développement des compétences et l'échange d'informations en matière d'Internet entre les membres ;
- 4.4 Encourager les utilisateurs des pays en développement africains à participer à l'AFRALO ;
- 4.5 Sélectionner deux individus chargés de représenter les membres de l'AFRALO en tant que membres de l'ALAC tel que prévu par le protocole d'accord conclu entre l'AFRALO et l'ICANN.

PARTIE 2 : COMPOSITION

5. Membres

- 5.1. Toutes les organisations sont considérées comme des ALS si elles sont accréditées par l'ALAC.
- 5.2. Toutes les ALS de la région Afrique seront membres de l'AFRALO.
- 5.3. Tout internaute au sein de la région AFRALO peut devenir membre individuel de l'AFRALO mais ne doit pas être un représentant ou un dirigeant d'une ALS eu égard à une RALO.
- 5.4. Le nombre de membres de l'AFRALO sera illimité.
- 5.5. Tous les membres et participants souhaitant s'impliquer dans l'AFRALO seront en droit d'assister et de participer à l'ensemble des réunions et seront en droit d'accéder à des informations via un site Internet accessible au public géré par l'AFRALO.
- 5.6. Tous les membres seront en droit de participer aux listes de diffusion de l'AFRALO.
- 5.7. Les membres individuels de l'AFRALO doivent soumettre une déclaration au personnel de l'At-Large indiquant qu'ils respectent les critères suivants :
 - Être résident ou citoyen de l'un des pays/territoires africains
 - Accepter les principes opérationnels de l'AFRALO et le règlement intérieur de l'ALAC
 - Ne pas être un représentant ou un dirigeant d'une ALS au sein de l'AFRALO
 - Souhaiter s'inscrire à la liste de diffusion AFRI-Discuss
 - Comprendre et être intéressé par le soutien et la défense des besoins des internautes non techniques et ne relevant pas de l'industrie en ce qui concerne la mission de l'ICANN.
- 5.8. Les membres individuels de l'AFRALO doivent accepter de respecter l'ensemble des règles de l'AFRALO :

- Les membres individuels de l'AFRALO doivent soumettre une manifestation d'intérêt (SOI). Pour en savoir plus, veuillez consulter <https://community.icann.org/display/atlarge/At-Large+New+SOIs+Workspace>.
- Les membres individuels de l'AFRALO doivent faire part de leur volonté de connaître les processus politiques et/ou autres activités connexes/pertinentes de l'ICANN et d'y participer.

Le non-respect de l'un des 5 critères indiqués dans la section précédente a un impact sur le traitement de la candidature.

5.9. Les membres individuels de l'AFRALO sont encouragés à collaborer étroitement avec les ALS de l'AFRALO dans leur pays de résidence, où une ALS est présente.

5.10. Les membres individuels participent à toutes les activités de l'AFRALO, y compris, sans s'y limiter :

5.10a Assister aux réunions physiques et virtuelles de l'AFRALO

5.10b Participer à des débats et/ou en engager

5.10c Proposer des points de vue, des activités ou des projets

5.10d Les membres individuels de l'AFRALO disposeront, si besoin est, d'un droit de vote et les règles suivantes s'appliqueront :

- Les votes des membres individuels se dérouleront indépendamment des votes des ALS.
- Les membres individuels choisiront chaque année un représentant avant la réunion générale annuelle (AGM) publique de l'ICANN afin qu'il vote lors des processus électifs de l'AFRALO.
- Le mandat du représentant des membres individuels sélectionné débutera à l'issue de l'AGM de l'ICANN.

- Le mandat du représentant des membres individuels sélectionné prendra fin à l'issue de l'AGM de l'ICANN.
- Le personnel de l'ICANN organisera les procédures de vote, et notamment les appels à candidatures, en coordination avec la direction de l'AFRALO.
- Chaque membre individuel aura droit à un vote.
- Le vote de l'ensemble des membres individuels équivaudra au vote unique d'une ALS.
- Le représentant des membres individuels procédera alors au vote unique, dans le cadre d'un processus électif de l'AFRALO, sur la base des résultats des votes internes des membres individuels.

5.11. Un membre individuel de l'AFRALO pourra, sur demande, résilier son adhésion ou son adhésion pourra être résiliée via une décision de la direction de l'AFRALO.

5.11a. Si un membre individuel de l'AFRALO renonce de son plein gré à son statut de membre, cette décision doit être dûment documentée et la direction de l'AFRALO doit en être informée. Le président de l'AFRALO est tenu de veiller au respect des procédures et d'officialiser toute résiliation de l'adhésion d'un membre individuel de l'AFRALO.

5.11b. Une demande de résiliation de l'adhésion d'un membre individuel de l'AFRALO peut être déposée par :

- La direction de l'AFRALO ;
- Un ou plusieurs représentants ALS ou membres individuels de la RALO en envoyant une demande aux membres de l'équipe de direction de l'AFRALO ;

- Un membre du personnel de l'At-Large via notification au président de l'ALAC. La notification du personnel intervient en général lorsque le personnel apprend qu'un membre individuel de l'AFRALO ne souhaite plus ou n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations.

5.11c. Si la demande de résiliation est déposée par un membre individuel de l'AFRALO qui change de région géographique, le membre doit être informé de la possibilité de faire une demande d'adhésion à l'At-Large dans la nouvelle région.

5.12d. Toute demande de résiliation de l'adhésion qui n'est pas présentée du plein gré du membre individuel de l'AFRALO devra être justifiée.

Le membre individuel de l'AFRALO doit être informé de la demande et devra alors disposer d'un délai minimum de 6 mois pour répondre à la demande et corriger la situation. Cela sera effectué par le secrétaire de l'AFRALO en lien avec le personnel de l'At-Large de l'ICANN.

- Un registre de l'ensemble des communications, tentatives de communication et rappels sera tenu à jour. Le registre consignera également les fondements de la demande de résiliation de l'adhésion.

5.11e. Les registres de l'At-Large doivent consigner l'historique des membres individuels de l'AFRALO dont l'adhésion a été résiliée.

5.11f. Outre la résiliation permanente, le statut de membre individuel de l'AFRALO peut être suspendu du fait de circonstances à caractère provisoire, par exemple lorsqu'un membre devient représentant d'une ALS ou membre de la direction d'une ALS.

5.12 Vie privée

Les membres individuels de l'AFRALO peuvent exercer leur droit à la vie privée en retirant leur consentement à figurer sur la page web dédiée aux membres individuels de l'AFRALO, conformément aux procédures de l'ICANN en matière de protection des données personnelles.

Prochaine date de révision

5.13. La section relative aux membres individuels de l'AFRALO pourra être révisée 4 ans après son adoption officielle et sa mise en œuvre par l'AFRALO ou avant.

PARTIE III : DIRECTION

6. Membres de l'équipe de direction

Les membres de l'équipe de direction de l'AFRALO sont les suivants : un président, un vice-président et un secrétaire.

6.1 Le président sera élu par les membres de l'AFRALO et son mandat sera de deux ans.

Il présidera l'ensemble des réunions de l'AFRALO, coordonnera les activités de l'AFRALO et représentera l'AFRALO dans ses relations avec des entités externes.

6.2 Le vice-président sera élu par les membres de l'AFRALO et son mandat sera de deux ans.

Il assistera le président et le remplacera en cas d'indisponibilité de ce dernier.

6.3 Le secrétaire sera élu par les membres de l'AFRALO et son mandat sera de deux ans.

Il s'occupera de toutes les questions liées à l'administration de l'organisation. En particulier, il préparera l'ordre du jour des réunions en étroite collaboration avec le président et assurera le traitement des demandes d'adhésion.

Il gèrera aussi activement la ou les listes de diffusion de l'AFRALO, et diffusera en temps opportun les actualités de l'AFRALO et de l'ICANN ainsi que les appels à commentaires sur des questions relatives à l'élaboration de politiques aux membres de l'AFRALO via la ou les listes de diffusion.

- 6.4 Pour la première élection, et à titre exceptionnel, le secrétaire sera élu uniquement pour un mandat d'un an afin de faire coïncider pendant un an les mandats du président et du vice-président et celui du secrétaire.
- 6.5 Aucun poste de direction susmentionné ne pourra être occupé par la même personne pendant plus de 2 mandats consécutifs.
- 6.6 Tous les membres de l'équipe de direction de l'AFRALO devront travailler en étroite collaboration avec le personnel de l'ICANN afin d'atteindre les objectifs de l'AFRALO.
- 6.7 L'élection du président, du vice-président et du secrétariat de l'AFRALO se tiendra en même temps que le processus électif des représentants de l'AFRALO auprès de l'ALAC.
- 6.8 Le processus de sélection des représentants de l'AFRALO auprès de l'ALAC est prévu dans le protocole d'accord conclu entre l'AFRALO et l'ICANN et dans les statuts constitutifs de l'ICANN.
- 6.9 Les obligations des membres de l'équipe de direction de l'AFRALO seront déterminées par les membres dans le cadre de décisions prises à la majorité d'un quorum.
- 6.10 En cas de vacance de l'un des postes indiqués à la partie III des présentes, un remplaçant sera élu pour assurer la fin du mandat par une décision à la majorité simple d'un quorum des membres de l'AFRALO.

PARTIE IV : DÉCISIONS

7. Réunions

- 7.1 L'AFRALO organisera chaque année une réunion générale annuelle, en plus des autres réunions de l'année civile, et pas plus de quinze (15) mois ne pourront

s'écouler entre deux réunions générales annuelles.

7.2 La réunion générale annuelle ou les réunions ordinaires seront organisées dans un lieu accessible à tous les membres, physiquement et/ou virtuellement, et seront convoquées par le président via l'envoi d'un avis au moins trente (30) à l'avance, ledit avis devant indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

7.3 Lors d'une réunion générale annuelle ou d'une réunion ordinaire, le quorum correspond à un tiers (1/3) des membres ou sept (7) membres, le nombre de membres le plus élevé étant retenu. Le quorum pour tout vote des membres, que ce vote ait lieu lors d'une réunion ou à un autre moment, correspondra à une majorité simple de l'ensemble des membres, sauf dans le cas prévu à l'article 7.5 ci-dessus.

7.4 Le secrétaire annoncera les résultats des décisions prises à l'ensemble des membres dans un délai maximum de 4 jours via la liste de diffusion de l'AFRALO.

7.5 Lors d'une réunion où au moins la moitié (1/2) des membres sont présents, une motion visant à amender, modifier ou abroger les principes opérationnels peut être présentée. Les deux tiers de l'ensemble des membres doivent accepter de donner suite à la motion.

7.6 Toutes les réunions seront publiques.

8. Prise de décisions

8.1 Sauf indication contraire, dans la mesure du possible, toutes les décisions seront prises par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, un vote sera alors organisé. Seules les ALS accréditées avant l'ouverture d'un vote disposeront de droits de vote. Chaque ALS accréditée disposera d'un (1) vote. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranchera.

8.2 Lorsqu'un vote est organisé, il peut l'être à l'aide des moyens électroniques et/ou en ligne (dont des applications web, des e-mails et/ou des téléconférences) que les membres jugent adéquats.

9. Dissolution

9.1 L'AFRALO pourra être dissoute par un vote des deux tiers de l'ensemble des membres :

9.1.1. s'il est déterminé que les objectifs de l'AFRALO ont été atteints ou que son existence n'a plus lieu d'être ;

- 9.1.2. s'il est déterminé que l'AFRALO ne sera plus en mesure de fonctionner correctement ; ou
 - 9.1.3. si la structure de la communauté At-Large au sein de l'ICANN est modifiée de telle sorte que des organisations régionales At-Large cessent d'exister dans les statuts constitutifs de l'ICANN.
- 9.2 Une motion de dissolution peut être présentée lors d'une réunion générale à condition qu'un avis de dissolution soit envoyé à tous les membres 90 jours avant la tenue de la réunion.
- 9.3 Toute motion de dissolution doit prévoir la cession des actifs de l'AFRALO.

